

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

Délégation Académique au Numérique Educatif

Direction des Systèmes d'Information

Charte relative à l'hébergement et à l'utilisation des sites écoles

La présente charte a pour objectif :

- de définir les termes relatifs à la diffusion d'informations sur l'Internet ;
- de rappeler le cadre juridique et déontologique général s'appliquant à la diffusion d'informations sur l'Internet ;
- de définir les conditions de l'hébergement et les règles particulières applicables aux sites installés sur les infrastructures techniques de la DSI de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- de préciser les engagements des utilisateurs.

Définitions

Serveur

Ensemble des matériels destinés à héberger un ou plusieurs sites.

Site

Ensemble d'informations (intégrant documents, textes, illustrations sonores ou graphiques) accessibles à un utilisateur connecté à l'Internet par le biais d'un logiciel de consultation (navigateur). Un site constitue une entité autonome sur le plan rédactionnel. Un site peut être totalement indépendant ou établir des liens vers d'autres sites. Il peut s'intégrer comme sous-site d'un service plus général.

Le site peut être géré par un Système de Gestion de Contenu (SGC ou CMS en anglais) : cet outil de publication dynamique fournit une structure éditoriale préexistante, utilisable par une communauté d'auteurs pour mettre en ligne du contenu.

Dans ce cadre, on distinguera :

- La correspondance privée

« Il y a correspondance privée lorsque le message est destiné à une ou plusieurs personnes déterminées et individualisées ». Pour un site WEB, sera assimilé à une correspondance privée tout message transitant entre deux utilisateurs d'Internet via leur adresse électronique. Au sein d'une page WEB, un lien ne pourra pointer vers une adresse électronique qu'après accord écrit explicite du titulaire de cette adresse qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. La diffusion de l'adresse des membres ayant participé à la rédaction du site WEB n'est pas soumise à cet accord préalable.

- La communication audiovisuelle

« Au sens de la loi N° 86-1067 du 30 septembre 1986, il y a communication audiovisuelle lorsque le message est destiné, au public en général ou à des catégories de public et qu'il n'a pas le caractère d'une correspondance privée ».

Liens

Le terme « liens » désigne les liens logiques intégrés (URL) permettant de « naviguer » parmi les informations. Ces liens peuvent renvoyer vers des informations :

- regroupées au sein du même site ;
- disponibles sur d'autres sites sur la même machine ou dispersées à travers l'Internet.

Page d'accueil

Point d'entrée principal du site.

Hébergeur

Organisme qui gère la machine connectée à internet sur laquelle les sites sont implantés. Il offre des prestations techniques destinées à faciliter l'exploitation des sites mais n'intervient pas dans l'élaboration du contenu du site.

Remarques préliminaires

La présente charte n'a pas pour but d'être exhaustive en termes de lois, droits et devoirs (déontologie) que doit respecter tout usager d'un système informatique. Elle a pour but d'informer de leur existence, et d'avertir des risques encourus.

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Elle ne doit porter atteinte, ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. » (Article 1 de la loi du 06/01/1978)

Outre les règles déontologiques, l'utilisation d'un système informatique quel qu'il soit, est soumis au respect d'un certain nombre de textes de lois. Leur non-respect est donc passible de sanctions pénales (amendes et éventuellement emprisonnement).

Pour information et de manière synthétique, ces textes concernent :

- Accès frauduleux, sanctionné par l'article 323-1 du Code pénal ([Version en vigueur au 27 juillet 2015](#))
- Atteinte au système, sanctionné par l'article 323-2 du Code pénal ([Version en vigueur au 27 juillet 2015](#))
- Atteintes frauduleuses aux données, sanctionné par l'article 323-3 du Code pénal ([Version en vigueur au 27 juillet 2015](#))
- Tentative de l'un des délits ci-dessus (art. 323-7)

« Ces faits sont prévus et réprimés par les articles 323-1 et suivants du code pénal. »

- La confidentialité

« ... l'utilisateur d'un système informatique ne doit pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation ... »

Un système informatique est défini comme l'ensemble des éléments matériels et logiciels appelés ressources informatiques mis à la disposition d'utilisateurs pour permettre le transport, la mémorisation et/ou le traitement automatisé de l'information.

Contenu des sites

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENE1400726X

protocole d'accord du 6-11-2014

MENESR - DGESCO B1-1 - DGESCO B1-2

Publié au BO du 1er Janvier 2015

(http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=84937)

Cadre juridique général

Le contenu du site se doit de respecter les lois sur la propriété littéraire et artistique, ainsi que les lois qui lui sont associées sur la responsabilité civile, pénale et professionnelle.

Ceci implique plus particulièrement le respect des obligations suivantes (sans que cela constitue une liste limitative) :

- le respect du droit d'auteur (droit moral, patrimonial, de diffusion) ;
- l'abstention de porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image d'autrui ;
- l'absence de diffusion d'informations non vérifiées ou présentant le caractère délictueux ;
- le respect des exigences de la loi « Informatique et Libertés » modifiée ;
- le respect du principe de neutralité commerciale.

Sites hébergés par l'Éducation Nationale

Ils doivent s'inscrire dans le cadre juridique général et répondre à un certain nombre de règles supplémentaires décrites ci-après :

- Les sites doivent s'inscrire strictement dans le cadre des missions de formation, de la vie culturelle et sociale de l'école ;
- « Les services de l'Éducation Nationale doivent diffuser des données pédagogiques, professionnelles ou informatives liées au service public de l'Éducation. » ;

- « Les services hébergés ne doivent pas se livrer à une activité à but lucratif (service bancaire local, réservation hôtelière régionale...) ». L'espace alloué ne pourra être utilisé, ni directement ni par le biais d'un sous hébergement, comme support d'activités à but lucratif ou de nature à porter atteinte à la libre concurrence ;
- Les sites doivent respecter la déontologie précisée par la note de service N° 90-060 du 13 mars 1990 (BOEN, N°12 du 22 mars 1990). Ils doivent respecter le principe de neutralité du service public (non-discrimination, neutralité religieuse, politique et commerciale...) ainsi que l'ensemble des obligations qui s'imposent aux agents de l'État (obligation de réserve, obligation de discrétion professionnelle, secret professionnel...).

Les pages réalisées par des élèves dans le cadre de leur scolarité puis hébergées dans un site d'école sont à examiner au cas par cas en fonction des objectifs et des contenus d'enseignement.

Règles particulières relatives à l'hébergement de sites Web dans l'académie de Clermont-Ferrand

Tout site doit comporter obligatoirement les éléments suivants :

En page d'accueil :

- un titre permettant d'identifier l'école ou la structure à l'origine du site (nom de l'établissement et commune) ;
- le logo officiel de l'académie de Clermont-Ferrand comportant un lien vers la page d'accueil du site web académique (<http://www.ac-clermont.fr>) ;
- un lien vers les mentions légales :
 - le nom du directeur de la publication (Monsieur ou Madame l'IA-DASEN pour les écoles publiques)
 - le nom du directeur de l'école qui est le responsable d'édition;
- un lien vers une page de contact

Il est également souhaitable de faire figurer :

- la date de la dernière mise à jour ;

En outre, chaque page doit comporter l'identification de l'école ou de la structure à l'origine du site.

Enfin, le site doit être conforme au cadre juridique général.

Directeur de publication

Désignation

- pour les sites mis en œuvre par le Rectorat : le Recteur d'académie ;
- pour les sites mis en œuvre par une Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) : le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) ;
- pour les sites disciplinaires : un inspecteur pédagogique régional (IPR) de la discipline concernée ;
- pour les sites des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et ceux des établissements de formation : le chef d'établissement ;
- **pour les sites des écoles** : le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) ;

Rôle

Le directeur de publication admet un responsable d'édition par école. Ce responsable est l'interlocuteur opérationnel de l'hébergeur.

Chaque site est une publication autonome. Le directeur de la publication assure la pleine responsabilité des contenus mis en ligne, même s'il charge le responsable d'édition des modalités pratiques de mise en œuvre du site.

Obligations déontologiques

Le directeur de la publication est tenu :

- de contrôler l'application des termes de la charte ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser au plus vite les infractions à la présente charte ;

Responsable d'édition

Rôle

Le responsable d'édition s'assure que le contenu du site correspond à la ligne éditoriale de l'école.

Obligations légales

Le responsable d'édition s'engage à respecter les obligations légales notamment les aspects concernant :

- la prévention de la fraude informatique ;
- la protection des logiciels ;
- la confidentialité des informations à caractère privé (échanges de courriers électroniques dans le cadre de liens vers des adresses électroniques);
- le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles ;
- l'archivage légal de huit jours de tous les messages parvenus à l'adresse de contact du site ;
- de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité d'accès au serveur et d'assurer la confidentialité de son mot de passe.

Obligations techniques

- Le responsable d'édition, sous la responsabilité du directeur de publication, s'engage à vérifier que les fichiers mis à disposition du public sont exempts de virus. Il prendra toute mesure préventive nécessaire préalablement à tout transfert de ces fichiers vers le serveur. De manière plus générale, le responsable d'édition veillera à ne pas mettre à disposition du public des programmes entraînant un risque de perte de données pour l'utilisateur ;
- Les liens vers d'autres services font partie intégrante de l'information mise à disposition. Le responsable d'édition, sous la responsabilité du directeur de publication, est responsable de leur intégration et de leur actualisation. Les liens vers des informations présentant un caractère délictueux ou contraire à la déontologie sont interdits.

Accès à des ressources extérieures (non gérées par l'hébergeur) :

Le responsable d'édition s'engage à respecter les termes de la législation et les règles particulières d'accès et d'usage liés à toutes les ressources auxquelles il accède directement ou indirectement via les ressources gérées par l'hébergeur.

Accès aux ressources de l'hébergeur depuis l'extérieur :

Le signataire de la présente charte s'engage à agir pour que les ressources qu'il utilise pour accéder à celles de l'hébergeur, ne deviennent pas un point d'accès pour des personnes non autorisées. De même, le signataire de la présente charte ayant des responsabilités d'administration de ressources informatiques s'engage à mettre en œuvre sur ces ressources les mécanismes ayant pour but d'assurer au mieux le respect des règles d'accès aux ressources gérées par l'hébergeur.

Référencement d'adresse électronique sur le site

Au sein d'une page, un lien ne pourra pointer vers une adresse électronique qu'après accord écrit explicite du titulaire de cette adresse, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Le responsable d'édition, sous la responsabilité du directeur de publication, veillera au respect de la présente disposition.

Responsabilité éditoriale

Responsabilité du directeur de publication

En cas de non-respect de la présente charte, les responsabilités relèvent de régimes différents selon la qualification des faits constitutifs de l'infraction. Ces régimes ne font pas obstacle à la mise en œuvre de procédures disciplinaires à l'encontre du directeur de publication ou du responsable d'édition en leur qualité de fonctionnaire.

Régime spécial de la responsabilité éditoriale

Créé par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il a été étendu aux services de communication audiovisuelle par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée. Les services de correspondance privée en sont donc exclus.

Ce régime concerne les infractions de presse énoncées aux articles 24 à 41 de la loi du 29 juillet 1881, à savoir :

- provocation aux crimes et délits ;
- délit contre la chose publique ;
- délit contre les personnes ;
- délits contre les chefs d'États et les agents diplomatiques étrangers ;
- diffusion de publications interdites.

Un responsable est automatiquement désigné, sans qu'il soit besoin de prouver une quelconque faute de sa part : statutairement ce responsable est le directeur de publication.

Cette responsabilité couvre l'ensemble des messages distribués par un service, quels qu'en soient la source et l'organisation du travail de collecte ou de traitement de l'information. Le directeur de la publication est donc pleinement responsable même pour les rubriques du site produites par des partenaires ou des fournisseurs externes à l'organisme dont il a la charge.

Régime de droit commun de responsabilité (administrative, civile ou pénale)

Cette responsabilité subsiste dans les cas qui ne sont pas visés par le régime particulier de la responsabilité éditoriale. Il s'applique notamment aux infractions relatives à la publicité mensongère, aux atteintes à la vie privée, à la provocation, à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...

« Le fournisseur du service assure la responsabilité du service dans les conditions légales sans que celle du serveur puisse être engagée (thèse de la neutralité du centre serveur), à moins qu'il ne soit établi que le centre serveur ait concouru à la réalisation de la cause de la responsabilité et du dommage. »

(Arrêt rendu par le Cour d'appel de Paris 12 juillet 1989)

Sanctions

Mise en œuvre de la procédure disciplinaire

« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

(Article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Mise en œuvre de mesures immédiates

Dans le cas où l'hébergeur serait saisi d'une réclamation ou d'une plainte par un tiers, l'hébergeur se réserve le droit d'appliquer l'une des procédures suivantes :

- suppression temporaire de l'accès au site ;
- suppression définitive de l'accès au site ;
- rappel à l'ordre du directeur de la publication.

Et ce, sans que le responsable du site ne puisse prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.

Arrêts de service

Le rôle de la DSI de l'Académie de Clermont-Ferrand est limité à la mise à disposition d'espace disque et des possibilités techniques du centre serveur. Cette mise à disposition peut être interrompue :

- Immédiatement
 - en cas de force majeure (conditions météorologiques extrêmes, troubles civils, actions syndicales...);
 - en cas d'opérations urgentes de maintenance ;
 - en cas d'arrêt de la fourniture des prestations d'interconnexion du réseau Internet quel qu'en soit le motif ;
 - en cas de non-respect de la présente charte ou de plainte émanant de tiers et portée à la connaissance de l'hébergeur.

- Après respect d'un préavis :
En cas d'opérations prévisibles nécessaires à la maintenance du serveur académique (déplacement du serveur, maintenance préventive, augmentation des capacités des machines, mises à niveau logicielles ...).

Coût

L'hébergement de sites, réservé aux écoles et aux structures pédagogiques et administratives de l'académie de Clermont-Ferrand, est gratuit.

Date contractuelle, mise en service

Date d'effet

La présente charte prend effet à la mise à disposition du site par la DSI de l'Académie de Clermont-Ferrand.

La mise à disposition d'un espace d'hébergement interviendra le plus rapidement possible dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande, sous réserve de capacité de traitement.

Les droits d'accès à cet espace d'hébergement sont alloués à l'école désignée et placés sous la responsabilité du directeur de la publication. Ils sont incessibles.

Renouvellement

La présente charte est tacitement reconductible pour une durée indéterminée, même en cas de changement du directeur d'école ou du directeur de la publication qui assume, ès qualité, la responsabilité du site, sauf dans l'un des cas suivants :

- refus explicite du directeur d'école ou du directeur de la publication de prendre en charge cette responsabilité ;
- changement de dénomination ou de statut de l'école demandeuse.

Cette charte, révisable sans préavis par la DSI et de la DANE de l'Académie de Clermont-Ferrand, est à valider lors de la demande du site. Elle est téléchargeable à l'adresse :

https://sitesdemo.ac-clermont.fr/wp-content/uploads/SDEMSCO-charte_hebergement_clermont_2018.pdf

En cochant la case ci-dessous, je reconnais avoir pris connaissance des conditions de la présente charte et je les accepte.